
R-4257-2024

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION
DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF
D'ÉNERGIR, S.E.C., À COMPTER DU 1ER
OCTOBRE 2024

MÉMOIRE DE L'AHQ-ARQ

Préparé par : Marcel Paul Raymond

15 juillet 2025

Table des matières

1. Introduction	3
2. Prévision des livraisons	5
3. Stratégie d'approvisionnement en GSR afin d'atteindre le seuil réglementaire de 10 %	13
4. Refonte du tarif de réception	17
5. Modifications aux conditions du tarif interruptible	22
6. Conclusions et recommandations.....	26

1. Introduction

Le 28 mars 2024, Énergir, s.e.c., (« Énergir ») dépose à la Régie de l'énergie (la « Régie ») en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement (le « Plan ») et de modification des *Conditions de service et Tarif* (« CST ») à compter du 1er octobre 2024¹ ainsi que les pièces portant sur les approvisionnements gaziers 2025-2028 et le PGEÉ.

Le 10 mai 2024, Énergir dépose une demande amendée (la « Demande »)² ainsi que les pièces à son soutien.

Le Plan couvre les années 2025-2028 et a été préparé par Énergir en vertu du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³.

Globalement, pour l'ensemble des services de distribution, de transport, d'équilibrage et des ajustements d'inventaire relatifs au SPEDE, la Cause tarifaire 2024-2025 se traduit par une hausse des tarifs de 7,65 % ou de 78,1 M\$, laquelle peut se résumer ainsi :

- hausse des tarifs de distribution de 9,37 %, soit 63,6 M\$;
 - baisse des tarifs de transport de 8,12 %, soit 15,1 M\$;
 - hausse des tarifs d'équilibrage de 12,05 %, soit 17,9 M\$;
 - hausse des ajustements d'inventaire du SPEDE de 50,44 %, soit 3,8 M\$;
- et
- nouveau tarif de contribution au verdissement du réseau gazier (Tarif de verdissement), pour 7,8 M\$.

¹ B-0002.

² B-0023.

³ B-0002, page 1.

Ces hausses tarifaires de 2024-2025 sont causées en grande partie par un contexte particulier entourant le traitement des comptes de frais reportés (« CFR »)⁴.

En préparation pour ce mémoire, l'AHQ-ARQ a examiné le Plan de même que la cause tarifaire 2024-2025 afin de s'assurer qu'ils rencontrent les besoins de façon optimale et dans une perspective de tarifs justes et raisonnables.

Certaines des préoccupations formulées par l'AHQ-ARQ dans le cadre de sa demande d'intervention⁵ ont été répondues à l'étape des demandes de renseignements.

Dans ce mémoire, l'AHQ-ARQ se prononce sur les sujets suivants :

- la prévision des livraisons;
- la stratégie d'approvisionnement en GSR afin d'atteindre le seuil réglementaire de 10 %;
- la refonte du tarif de réception;
- les modifications des conditions au tarif interruptible.

Les recommandations de ce mémoire sont basées sur l'information disponible à ce jour. Si de l'information additionnelle devenait disponible, l'AHQ-ARQ se réserve le droit de modifier ses recommandations ou d'en faire de nouvelles.

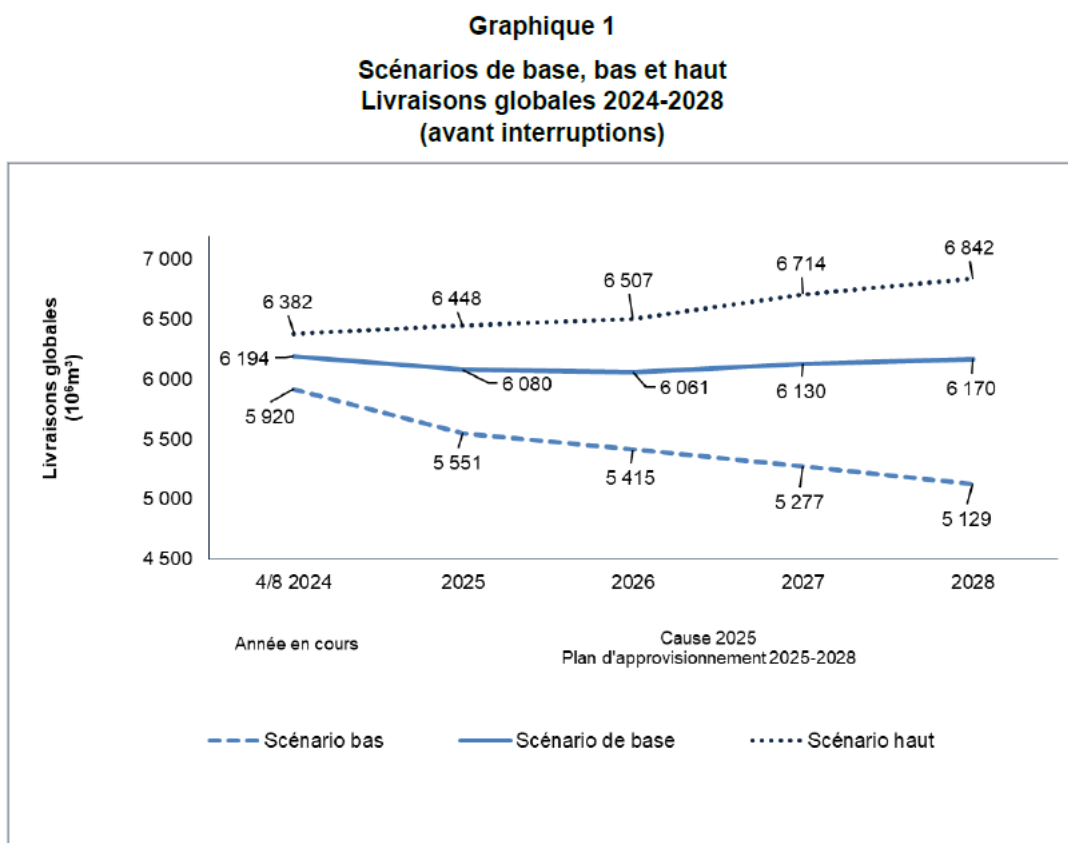
⁴ B-0030, page 4.

⁵ C-AHQ-ARQ-0003 et C-AHQ-ARQ-0005.

2. Prédiction des livraisons

L'AHQ-ARQ a procédé à l'examen de la prédiction des livraisons soumise par Énergir afin de disposer des prévisions les plus centrées possible et de s'assurer que les tarifs assumés par les membres de l'AHQ-ARQ soient justes et raisonnables.

La prédiction des livraisons 2024-2028 est illustrée à la figure suivante produite par Énergir pour les scénarios de base, favorable et défavorable⁶ :



Pour l'année 2025, ce graphique montre une prédiction de 6 080 10⁶m³. L'année dernière, cette même prédiction pour l'année 2025 était légèrement plus basse à 6 052 10⁶m³.⁷

⁶ B-0006, page 27, graphique 1.

L'on peut également constater du graphique précédent une baisse significative des livraisons globales en 2025 qui s'explique notamment par l'effritement des volumes causé par l'efficacité énergétique et par des pertes face à la concurrence dont des transferts vers l'électricité attribuables à la biénergie.

L'analyse de l'AHQ-ARQ a porté principalement sur les volumes prévisionnels des transferts vers l'électricité attribuables à la biénergie tel que décrit ci-après.

Du côté du marché des petits et moyens débits, le tableau 19 qui suit montre l'évolution de la prévision⁸.

⁷ R-4213-2022, B-0052, page 22, graphique 1.

⁸ B-0006, page 32, tableau 19.

Tableau 19
Livraisons de gaz naturel 2025-2028
Marché petit et moyen débits

DESCRIPTION	
1	Livraisons anticipées au 30 septembre 2024 2 967,0
2	Économies d'énergie attribuables au PGEÉ (18,0)
3	Économies d'énergie hors-programmes (11,5)
4	Transferts vers l'électricité attribuables à la biénergie (12,8)
5	Pertes et variations liées à la conjoncture/structure économique (51,2)
6	Évolution de la normale climatique (18,8)
7	Impact du 29 février (3,0)
8	Migration des clients entre les tarifs D ₁ , D ₃ et D ₄ , D ₅ (4,4)
9	Maturation des nouvelles ventes 41,2
10	Livraisons anticipées au 30 septembre 2025 2 888,6
11	Économies d'énergie attribuables au PGEÉ (20,5)
12	Économies d'énergie hors-programmes (14,4)
13	Transferts vers l'électricité attribuables à la biénergie (16,6)
14	Pertes et variations liées à la conjoncture/structure économique (20,7)
15	Évolution de la normale climatique (3,3)
16	Impact du 29 février -
17	Migration des clients entre les tarifs D ₁ , D ₃ et D ₄ , D ₅ -
18	Maturation des nouvelles ventes 35,8
19	Livraisons anticipées au 30 septembre 2026 2 849,0
20	Économies d'énergie attribuables au PGEÉ (20,8)
21	Économies d'énergie hors-programmes (21,4)
22	Transferts vers l'électricité attribuables à la biénergie (25,0)
23	Pertes et variations liées à la conjoncture/structure économique (14,9)
24	Évolution de la normale climatique (3,2)
25	Impact du 29 février -
26	Migration des clients entre les tarifs D ₁ , D ₃ et D ₄ , D ₅ -
27	Maturation des nouvelles ventes 32,3
28	Livraisons anticipées au 30 septembre 2027 2 796,0
29	Économies d'énergie attribuables au PGEÉ (20,8)
30	Économies d'énergie hors-programmes (28,0)
31	Transferts vers l'électricité attribuables à la biénergie (30,4)
32	Pertes et variations liées à la conjoncture/structure économique (12,1)
33	Évolution de la normale climatique 5,4
34	Impact du 29 février 3,0
35	Migration des clients entre les tarifs D ₁ , D ₃ et D ₄ , D ₅ -
36	Maturation des nouvelles ventes 35,9
37	Livraisons anticipées au 30 septembre 2028 2 749,2

De ce tableau, on peut constater que les baisses annuelles sont principalement dues aux économies d'énergie, à la conjoncture/structure économique, à l'évolution de la normale climatique et aux transferts à l'électricité attribuables à la biénergie.

Dans ce dernier cas, Énergir indique que⁹ :

⁹ B-0006, pages 34 et 35.

« **Biénergie** : Le volet résidentiel du programme de biénergie est entré en vigueur en juin 2022. Les volets commercial et institutionnel sont entrés à leur tour en vigueur en novembre 2023. De ce fait, les volumes transférés vers l'électricité attribuables à la biénergie sont prévus à $-12,8 \text{ } 10^6\text{m}^3$ pour 2024-2025. Ces volumes augmentent progressivement pour atteindre jusqu'à $-30,4 \text{ } 10^6\text{m}^3$ par année à l'horizon 2027-2028.

Les hypothèses ayant servi à établir les volumes prévisionnels de biénergie du plan d'approvisionnement 2025-2028 ont été revues en tenant compte du fait que le potentiel de clients existants admissibles à la biénergie et celui de leurs volumes moyens associés devraient diminuer d'une année à l'autre, à cause de l'effet combiné de la perte naturelle de clients/volumes ainsi que l'adoption de mesures d'efficacité énergétique des initiatives des clients. Ces hypothèses considèrent également le fait que de nouvelles technologies devraient être disponibles dans le marché en 2026, ce qui permettra à un plus grand nombre de clients dont leurs appareils seront en fin de leur vie utile de potentiellement adhérer à l'offre biénergie.

L'évolution réelle observée du programme de biénergie résidentielle, incluant les contraintes techniques et logistiques constatées, a permis de revoir et d'ajuster la courbe de pénétration du volet résidentiel en termes de taux de pénétration annuel ainsi que la répartition mensuelle de l'adhésion des clients au cours d'une année. Ces deux éléments ont un impact sur le volume prévu effectif de transferts vers l'électricité attribuable à la biénergie. Les hypothèses de biénergie pour le secteur résidentiel considèrent un taux de pénétration en termes de nouveaux clients de 60 % pour 2024-2025.

Ce taux continuera d'augmenter pour atteindre un niveau de 88 % pour 2027-2028.

Les hypothèses du programme de biénergie des volets commercial et institutionnel ont été calibrées en considérant une courbe de pénétration annuelle théorique qui prend en compte la progression de l'adoption d'un niveau produit dans le marché, c'est-à-dire des taux qui s'accroissent graduellement année après année. Les taux sont faibles au début de la période d'analyse, mais prennent de l'ampleur au fur et à mesure que le programme devient plus mature, en gardant une portion du potentiel de clients, lesquels – pour des raisons techniques, financières ou par choix – n'adopteront pas le produit. Ces hypothèses considèrent aussi le fait que les volets commercial et institutionnel de biénergie ne débiteront qu'au deuxième trimestre de 2024 et ont été ajustés en prenant en compte la progression observée du taux de pénétration lors des deux premières années de mise en oeuvre du volet biénergie résidentielle.

Les hypothèses des volets commercial et institutionnel prévoient des taux de pénétration de 18 % du potentiel de clients admissibles à la biénergie en 2024 pour chacun de volets. Ces taux progresseront à 30 % en 2025 et atteindront un niveau de 57 % et de 66 % pour le volet commercial et institutionnel respectivement. » (Nous soulignons)

Or, dans le dossier R-4169-2021, l'AHQ-ARQ a montré que les prévisions de conversion à la biénergie retenues par Énergir et Hydro-Québec étaient nettement surestimées¹⁰.

¹⁰ R-4169-2021, C-AHQ-ARQ-0031, page 15, tableau AHQ-ARQ-5; R-4169-2021, C-AHQ-ARQ-0038, pages 2 et 3.

La Régie observait aussi dans sa décision¹¹ :

« [167] La Régie constate que certains intervenants qui doutent des conversions prévues, notamment en raison d'une insuffisance potentielle des aides financières provenant du MELCCFP ou de l'hypothèse sur le rythme de conversions, recommandent que ces prévisions de conversions soient ajustées dans un autre forum. La Régie souligne que les Distributeurs pourront observer l'évolution des conversions réelles après le lancement de l'Offre biénergie CI. Elle rappelle que le paragraphe 274 de la décision D-2022-061 [note de bas de page omise] prévoit le dépôt, en suivi administratif, d'informations à cet égard. Ainsi, les intervenants et la Régie auront accès aux résultats de l'OTC. » (Nous soulignons)

Lors de la cause tarifaire 2023-2024, Énergir a encore surestimé de façon très significative les transferts vers l'électricité attribuables à la biénergie tel qu'il appert du tableau suivant¹² :

¹¹ D-2023-068, dossier R-4169-2021 Phase 2, page 46, paragraphe 167.

¹² B-0006, page 24, tableau 16.

Tableau 16
Écarts de livraisons au marché petit et moyen débits
Cause tarifaire 2023-2024 vs révision volumétrique 4/8 2023-2024

	DESCRIPTION	Prévision CT 2023-2024 (10 ⁶ m ³)	Révision 4/8 2023-2024 (10 ⁶ m ³)
1	Livraisons au 30 septembre 2023	3 023,8 *	3 002,0 **
2	Économies d'énergie attribuables au PGEE	(20,5)	(20,4)
3	Économies d'énergie hors programmes	(8,8)	(8,7)
4	Transferts vers l'électricité attribuables à la biénergie	(19,7)	(3,8)
5	Pertes et variations liées à la conjoncture/structure économique	(62,2)	(26,5)
6	Normale climatique	(3,3)	5,5
7	Impact du 29 février	3,0	3,0
8	Migration des clients entre les tarifs D1, D3 et D4, D5	7,4	(12,9)
9	Maturation des nouvelles ventes	72,1	28,7
10	Livraisons anticipées au 30 septembre 2024	2 991,8	2 967,0

* R-4213-2022, pièce B-0052, Énergir-H, Document 2, p. 20, tableau 14, ligne 10.

** R-4242-2023, pièce B-0051, Énergir-9, Document 1, p. 1, colonne 5, ligne 5.

Énergir attribue cet écart à des taux de pénétration surestimés et à des améliorations au modèle de prévision¹³.

En réponses à la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ, Énergir a produit les deux tableaux suivants afin d'illustrer certaines hypothèses à la base de la nouvelle prévision¹⁴ :

Tableau Q-3.4
Taux de pénétration et potentiels de référence qui ont servi aux calculs annuels des « Transferts vers l'électricité attribuables à la biénergie »

Taux de pénétration et potentiels de référence qui ont servi aux calculs annuels des « Transferts vers l'électricité attribuables à la biénergie »

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Taux de pénétration annuel							
	%	%	%	%	%	%	%
1 Valeur 1	Résidentiel	1	28	46	60	74	84
2 Valeur 2	Commercial			18	30	34	45
3 Valeur 3	Institutionnel			18	30	40	53
Potentiel annuel du nombre de clients existants éligibles à la biénergie							
	Nb	Nb	Nb	Nb	Nb	Nb	Nb
4 Valeur 1	Résidentiel	5 340	5 254	5 193	5 114	5 571	5 663
5 Valeur 2	Commercial	1 784	1 770	1 753	1 732	2 746	3 058
6 Valeur 3	Institutionnel	363	355	350	344	333	404
Potentiel annuel de volumes de clients existants éligibles à la biénergie							
	10 ⁶ m ³	10 ⁶ m ³	10 ⁶ m ³	10 ⁶ m ³	10 ⁶ m ³	10 ⁶ m ³	10 ⁶ m ³
7 Valeur 1	Résidentiel	20,8	20,4	19,9	19,3	19,5	19,3
8 Valeur 2	Commercial	21,4	21,0	20,5	19,9	34,3	40,9
9 Valeur 3	Institutionnel	17,7	17,0	16,5	15,6	16,1	15,8
Durée de vie des équipements							
	ans	ans	ans	ans	ans	ans	ans
10 Valeur 1	Résidentiel						
11 Valeur 2	Commercial	15	15	15	15	15	15
12 Valeur 3	Institutionnel						

¹³ B-0117, pages 4 et 5, réponse 2.1; pages 8 à 10, réponses 3.1 et 3.2.

¹⁴ B-0117, pages 11 et 12, tableaux Q-3.4 et Q-3.5.

Tableau Q-3.5
Taux de pénétration annuels historiques et prévisionnels maintenant retenus (CT 2024-2025)
et
taux de pénétration annuels utilisés originalement dans le dossier biénergie (R-4169-2021)
(%)

		2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Taux de pénétration annuel dans le cadre de la CT 2024-2025								
Volet 1	Résidentiel	1	28	48	60	74	84	88
Volet 2	Commercial			18	30	34	45	57
	Institutionnel			18	30	40	53	66
Note : Ces taux ne sont pas comparables directement								
Taux de pénétration annuel dans le cadre du dossier biénergie (R-4169-2021)								
Volet 1	Résidentiel	100	100	100	100	100	100	100
Volet 2	Commercial	100	100	100	100	100	100	100
	Institutionnel	100	100	100	100	100	100	100

On peut constater du tableau Q-3.5 qu’un taux de pénétration de 100 % originalement prévu par Hydro-Québec et Énergir était nettement irréaliste. De plus, le tableau Q-3.4 indique qu’Énergir suppose toujours une durée de vie des équipements de 15 ans alors que, par ailleurs, elle indiquait plutôt que les équipements avaient des durées de vie de plus de 20 ans¹⁵.

Pour ces raisons, l’AHQ-ARQ demeure d’avis que les hypothèses de taux de pénétration montrées aux deux tableaux sont encore surestimées. D’ailleurs, pour l’année 2023, le taux de pénétration prévu par Énergir est de 28 % et l’AHQ-ARQ considère qu’un taux maximal de cet ordre devrait être prévu sur l’horizon du Plan tant qu’Énergir n’aura pas réalisé des taux plus élevés.

Par conséquent, l’AHQ-ARQ recommande à la Régie de modifier sa prévision des transferts vers l’électricité attribuables à la biénergie du présent dossier, pour les années 2024 à 2028, en plafonnant à 30 % les taux de pénétration des deux volets présentés aux tableaux Q-3-4 et Q-3.5 de la pièce B-0117.

¹⁵ R-4169-2021, C-AHQ-ARQ-0031, pages 13 à 16.

3. Stratégie d'approvisionnement en GSR afin d'atteindre le seuil réglementaire de 10 %

En 2019, le gouvernement du Québec a adopté le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le « Règlement ») qui exige des distributeurs de gaz naturel qu'ils livrent du gaz de source renouvelable (« GSR ») à leurs consommateurs à une hauteur d'un certain pourcentage en fonction de l'année tarifaire. Ainsi, pour l'année en cours et l'année à venir, soit 2023-2024 et 2024-2025, le seuil réglementaire est de 2 %. Les seuils réglementaires à venir sont les suivants :

- 5 % pour l'année tarifaire débutant le 1er octobre 2025;
- 7 % pour l'année tarifaire débutant le 1er octobre 2028;
- 10 % pour l'année tarifaire débutant le 1er octobre 2030¹⁶.

Énergir explique ainsi le concept de marge au-delà du seuil réglementaire¹⁷ :

- Très rapidement après le début des livraisons de GSR en 2017, Énergir a réalisé que les volumes livrés pouvaient différer significativement des quantités contractuelles annuelles (« QCA »).
- Dès lors, il ne lui était pas possible de se fier aux QCA afin de rencontrer les seuils réglementaires imposés par le Règlement. Dans le cadre de la preuve sur le deuxième contrat avec Archaea, Énergir avait donc proposé l'établissement d'une marge de 20 % au-delà du seuil réglementaire de 2 % pour 2023-2024 afin de pallier le risque de ne pas atteindre un seuil en raison de la différence entre les QCA et les volumes réellement livrés.

¹⁶ B-0033, page 35, lignes 6 à 13.

¹⁷ B-0033, pages 31 et 32.

- La Régie a approuvé ce concept de marge au-delà du seuil réglementaire. Ce concept a été repris dans la décision sur l'étape D du dossier R-4008-2017 ainsi que pour l'établissement du plafond volumétrique jusqu'à un maximum de 500 Mm³.
- Énergir est d'avis que le concept de marge est toujours approprié et devrait être reconduit par la Régie pour établir les plafonds volumétriques à l'horizon 2030-2031 mais elle propose toutefois d'apporter des ajustements à la méthode retenue originalement par la Régie pour calculer la marge.

Le tableau suivant¹⁸ résume pour chaque année le plafond volumétrique autorisé par la Régie dans sa décision D-2023-117¹⁹ de même qu'un nouveau plafond volumétrique proposé par Énergir à compter de l'année 2026-27.

Tableau 15
Plafonds volumétriques proposés (10³m³)

	2025-26	2026-27	2027-28	2028-29	2029-30	2030-31
Seuil réglementaire	307 683	305 585	304 527	416 408	411 453	577 952
Plafond volumétrique autorisé	366 703	410 644	452 138	500 000	500 000	500 000
Plafond volumétrique proposé	366 703	426 291	485 880	545 469	605 057	664 645
Bond inter-année		+59 589	+59 589	+59 589	+59 589	+59 589

À partir de ces valeurs, l'AHQ-ARQ a préparé le tableau suivant qui montre les pourcentages d'écart entre les plafonds volumétriques autorisés et proposés et le seuil réglementaire, de même qu'une recommandation formulée par l'AHQ-ARQ.

¹⁸ B-0033, page 38, tableau 15.

¹⁹ Décision D-2023-117, dossier R-4213-2022 Phase 2, pages 10 et 11, paragraphes 35 à 41.

Tableau AHQ-ARQ-1
Plafond volumétrique et écarts autorisé / proposé par Énergir/recommandé par l'AHQ-ARQ

		2025-26	2026-27	2027-28	2028-29	2029-30	2030-31
Seuil réglementaire (10 ³ m ³)	(1)	307683	305585	304527	416408	411453	577952
Plafond volumétrique autorisé (10 ³ m ³)	(2)	366703	410644	452138	500000	500000	500000
Écart (%)	(3)	19,2%	34,4%	48,5%	20,1%	21,5%	-13,5%
Plafond volumétrique proposé par Énergir (10 ³ m ³)	(4)	366703	426291	485880	545469	605057	664645
Écart (%)	(5)	19,2%	39,5%	59,6%	31,0%	47,1%	15,0%
Plafond volumétrique recommandé par l'AHQ-ARQ (10 ³ m ³)	(6)	366703	410644	452138	500000	580000	664645
Écart (%)	(7)	19,2%	34,4%	48,5%	20,1%	41,0%	15,0%
(3) = ((2) - (1)) / (1)							
(5) = ((4) - (1)) / (1)							
(7) = ((6) - (1)) / (1)							

Dans le cas du plafond volumétrique proposé par Énergir, l'AHQ-ARQ constate que celle-ci propose d'hausser le plafond au-delà de celui autorisé par la Régie pour les années de 2026-27 à 2030-31. L'AHQ-ARQ est d'avis que de telles augmentations ne sont pas justifiées pour 2026-27 (marge de 39,5 %), pour 2027-28 (marge de 59,6 %), pour 2028-29 (marge de 31,0 %) et pour 2029-30 (marge de 47,1%). Conséquemment, l'AHQ-ARQ recommande de maintenir la valeur autorisée pour 2026-27 (marge maintenue à 34,4 %), pour 2027-28 (marge maintenue à 48,5 %), pour 2028-29 (marge réduite à 20,1 %) et d'hausser à 580 000 10³m³ la valeur de 2029-30 (écart réduit à 41,0 %) afin de permettre une progression linéaire jusqu'à l'année 2030-31.

L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de maintenir, comme plafond volumétrique de la stratégie d'approvisionnement en GSR afin d'atteindre le seuil réglementaire de 10 %, les valeurs autorisées jusqu'à l'année 2028-29, de hausser à 580 000 10³m³ la valeur de 2029-2030 et de retenir la valeur de 664 645 10³m³ proposée par Énergir pour 2030-31.

Énergir indique que, dans l'éventualité où sa proposition de plafonds volumétriques mettrait en péril l'atteinte du seuil de 10 % pour 2030-31, elle pourrait revenir vers la Régie dans le cadre d'une cause tarifaire ultérieure afin de proposer de l'ajuster sur la base de nouvelles données sur les projets en injection qui auront été compilées d'ici là.

L'AHQ-ARQ apprécie une telle possibilité mais elle est d'avis qu'un tel ajustement devrait être apporté chaque année²⁰ et pas seulement dans l'éventualité où la proposition d'Énergir mettrait en péril l'atteinte du seuil de 10 % pour 2030-31. L'AHQ-ARQ considère qu'il pourrait y avoir d'autres situations où les plafonds volumétriques pourraient être changés.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander à Énergir de mettre à jour à chaque année les plafonds volumétriques visant à respecter les seuils réglementaires d'approvisionnement en GSR et à en faire rapport à la Régie.

²⁰ B-0117, page 23, lignes 13 à 15 : Énergir indique que l'analyse sera faite annuellement.

4. Refonte du tarif de réception

Énergir propose des modifications visant à baisser le tarif de réception à assumer par les producteurs de GSR en se basant notamment sur les conclusions de la firme externe Artelys qui a procédé à un balisage²¹.

Ainsi, Énergir propose de modifier la définition des coûts d'actifs devant être à la charge seule des producteurs en les distinguant des coûts de renforcement de réseau visant à augmenter la capacité d'injection de GSR, afin que ces derniers soient socialisés à l'ensemble de la clientèle d'Énergir²².

La proposition d'Énergir est justifiée, entre autres, par les motifs suivants :

- Les investissements nécessaires pour raccorder les sites de production de GSR au réseau gazier et la façon dont le tarif de réception est conçu présentement peuvent représenter des freins au développement de la filière, et complexifier l'accès au réseau d'Énergir afin de pouvoir y injecter leur production²³.
- Afin de soutenir les projets québécois et leur contribution à l'atteinte des objectifs de décarbonation fixés par le gouvernement, Énergir propose des modifications dans la prise en charge des coûts de raccordements et des actifs de renforcement, c'est-à-dire les investissements requis pour augmenter la capacité et la flexibilité du réseau gazier pour maximiser l'injection de GSR²⁴.
- Les renforcements qui, après analyse, auront été considérés comme étant requis pour favoriser efficacement l'injection de GSR – comme les bouclages et postes de rebours – contribueront non seulement à la

²¹ B-0112.

²² B-0112, page 9, lignes 17 à 20; voir aussi B-0112, page 29.

²³ B-0112, page 4, lignes 7 à 10.

²⁴ B-0112, page 6, lignes 3 à 7.

- décarbonation par l'approvisionnement en GSR québécois, mais aussi à la résilience et la sécurité d'approvisionnement du réseau²⁵.
- Tous les clients d'Énergir profitent de la construction d'actifs de renforcement pour augmenter la capacité d'injection de GSR. Ceux-ci favorisent l'atteinte des seuils réglementaires, réduisent les besoins d'importation de gaz fossile hors territoire et les besoins de transport, contribuent à la sécurité d'approvisionnement notamment en cas de bris de conduites, diminuent les émissions de gaz à effet de serre tout en offrant un potentiel de développement économique pour les régions du Québec. L'évolution graduelle des approvisionnements gaziers vers un modèle décarboné, mais aussi de plus en plus décentralisé, nécessite aussi des transformations aux actifs requis pour l'alimenter²⁶.
 - La pratique de socialisation partielle des coûts de raccordement des producteurs semble être largement acceptée au sein des juridictions étudiées par la firme Artelys²⁷.
 - Énergir propose de limiter le montant socialisé à l'ensemble de sa clientèle à un maximum de 1 M\$ par projet, par producteur et ce, afin d'éviter la socialisation de raccordements trop coûteux pour la clientèle. Ce maximum permet de tenir compte de cet aspect, tout en facilitant l'accès au réseau pour les projets de GSR, notamment ceux ayant des capacités de production plus faibles²⁸.
 - Sur la base des coûts de onze (11) projets, soit huit (8) projets existants et trois (3) en construction, Énergir a calculé le différentiel des revenus provenant du tarif de réception entre la méthodologie actuelle et celle

²⁵ B-0112, page 9, lignes 13 à 16.

²⁶ B-0112, page 10, lignes 3 à 10.

²⁷ B-0112, page 14, lignes 11 à 18.

²⁸ B-0112, page 15, lignes 12 à 17.

proposée et donc, par le fait même, l'impact tarifaire sur 2024-2025. La différence se solderait en une baisse des revenus provenant du tarif de réception de 1 M\$, donc une hausse tarifaire au niveau des tarifs de distribution de ce montant²⁹.

Dans sa demande d'intervention³⁰, l'AHQ-ARQ mentionnait vouloir s'assurer que la tarification proposée incite à utiliser les portions du réseau qui n'ont pas atteint leur pleine capacité et évitant ainsi des investissements non requis ou trop hâtifs, comme le fait, par exemple, Hydro-Québec pour le positionnement des parcs éoliens.

D'ailleurs, tel que souligné par le GRAME, le gouvernement du Québec a émis une préoccupation semblable dans le cadre du projet de loi no. 69³¹ :

« (Réf. iii.) Le projet de loi no 69 prévoit à l'article 43, le remplacement de l'article 72 LRÉ par notamment l'article 72.1., lequel prévoit que tout titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel doit soumettre à l'approbation de la Régie son plan d'approvisionnement, lequel présentera une « stratégie d'adaptation du réseau de distribution de gaz naturel en précisant notamment les zones qui sont favorables, d'un point de vue technique et économique, pour l'injection de gaz de source renouvelable dans ce réseau et les dépenses et les actifs nécessaires à l'adaptation du réseau pour l'injection de gaz de source renouvelable ». » (Nous soulignons)

En réponse à cette préoccupation de l'AHQ-ARQ, Énergir apporte les précisions suivantes³² :

²⁹ B-0112, page 26; et B-0115, page 17.

³⁰ C-AHQ-ARQ-0005, page 4.

³¹ B-0120, page 27.

³² B-0117, pages 25 et 26, réponse 9.1.

« L'objectif n'est pas d'inciter les producteurs à localiser leur projet proche d'une portion de réseau moins saturée, qui est un aspect déjà pris en compte dans les discussions avec les producteurs, mais plutôt de réduire le poids financier de ces investissements sur les projets de production de GSR (Énergir rappelle qu'aujourd'hui, la totalité de ces investissements sont à la charge du producteur).

De plus, dans la recherche d'un emplacement pour une usine de production de GSR, la proximité d'un réseau gazier ayant une capacité d'injection adéquate n'est pas le seul paramètre que les producteurs potentiels de GSR doivent considérer. En effet, la proximité des intrants du projet, un zonage du terrain compatible, ainsi que le respect des lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation figurent notamment parmi les autres paramètres avec lesquels les producteurs doivent composer. Énergir accompagne les producteurs dans leur recherche d'un emplacement sur l'accès au réseau gazier le plus efficient pour l'injection de GSR, mais ces différents facteurs ainsi que la topologie du réseau gazier existant limitent les options pour les producteurs de GSR dans leur recherche de terrain et limite donc le développement de la filière GSR au Québec. Les modifications proposées au tarif de réception visent à diminuer l'investissement requis par les producteurs pour se raccorder au réseau gazier et pouvoir y injecter à long terme, permettant ainsi à davantage de projets de se concrétiser.

Les exemples du balisage effectué permettent de constater que le développement d'une filière de GSR est facilité par une diminution des investissements requis pour l'injection, via un certain partage des coûts d'investissements requis.

La proposition d'Énergir va également dans le sens des objectifs de politiques énergétiques du gouvernement afin de faciliter le développement de la filière GSR au Québec. » (Nous soulignons)

Avec les motifs invoqués par Énergir et résumés plus haut pour la refonte du tarif de réception et les clarifications fournies en réponses aux demandes de renseignements, l'AHQ-ARQ ne s'oppose pas à la proposition de refonte du tarif de réception décrite à la pièce B-0112.

5. Modifications aux conditions du tarif interruptible

Énergir décrit ainsi la problématique du tarif interruptible pour certains clients incapables de s'interrompre au moment requis³³ :

« Alors que la fiabilité d'un outil d'approvisionnement repose sur sa capacité à acheminer une quantité de gaz donné à un moment donné, celle d'un outil de gestion de la demande – comme le tarif interruptible – repose sur l'effacement de la consommation des clients à ce moment.

Au cours des dernières années, Énergir a constaté certains enjeux quant à l'effacement des clients au service interruptible et a proposé deux mesures afin de tenter d'améliorer la fiabilité de cet outil de gestion de la pointe (c.-à-d. minimiser les volumes de gaz découlant du non-respect des avis d'interruption envoyés à ses clients, ou retraits interdits).

Alors qu'Énergir a agi sur le levier des incitatifs au dossier tarifaire 2022-2023 en proposant de devancer l'entrée en vigueur du prix applicable en cas de retrait interdit (5 \$/m³) – approuvé initialement dans le cadre du dossier R-3867-2013 – elle a agi, lors du dossier suivant, sur celui des interdictions en proposant de considérer certains clients remplissant certains critères comme étant incapables de s'interrompre et, par conséquent, en ne comptant plus sur eux pour s'effacer.

Dans le présent dossier, Énergir propose deux mesures supplémentaires afin de continuer à améliorer la fiabilité du service interruptible : restreindre l'entrée et la prolongation aux clients

³³ B-0091, page 3, lignes 9 à 23.

réellement interruptibles. » (Notes de bas de page omises; nous soulignons)

De façon générale, l'AHQ-ARQ recherche la fiabilité d'alimentation en gaz naturel au meilleur coût possible afin d'assurer des tarifs justes et raisonnables pour ses membres. Dans ce contexte, elle est préoccupée par le fait que certains clients, bien que bénéficiant d'un tarif privilégié sachant qu'ils devront interrompre une partie de leur consommation à certaines périodes de pointe, ne rendent pas toujours le service pour lequel ils ont été compensés.

La proposition d'Énergir décrite ci-dessus couvre l'entrée de clients au tarif interruptible de même que la prolongation de ceux arrivant à échéance. Toutefois, elle ne couvre pas les clients qui demeurent encore au tarif interruptible et incapables de s'interrompre.

Ces derniers se retrouvent dans le tableau suivant fourni par Énergir en réponse à la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ³⁴ :

Tableau Q-7.3
Contrats au tarif D₅

Du (date)	Au (date)	Contrats (nombre)	Volume d'interruption total (GJ/jour – hiver 2023-2024)
2024-12-01	2025-11-30	14	5 506
2025-12-01	2026-11-30	35	29 067
2026-12-01	2027-11-30	18	13 685
Total		67	48 258

Toutefois, Énergir n'est pas présentement en mesure de déterminer quel sous-ensemble des clients apparaissant dans ce tableau sont considérés incapables de s'interrompre³⁵ alors qu'elle réalisera une consultation au cours de l'été 2024 afin de savoir si la capacité réelle des clients adhérant au tarif interruptible D₅ à s'interrompre a changé depuis la réalisation de cette même consultation à l'été

³⁴ B-0117, page 21, tableau Q-7.3.

³⁵ B-0117, page 21, lignes 1 à 3.

2023 ou depuis l'adhésion de nouveaux clients à ce tarif³⁶. **Lors de l'audience, l'AHQ-ARQ pourra questionner Énergir sur l'évolution de telles consultations et leur effet sur le volume d'interruption non réalisable pour les trois prochains hivers.**

Énergir ajoute que³⁷ :

« Énergir n'anticipe pas pour le moment la résiliation de contrats au tarif D₅ n'ayant pas atteint leur date d'échéance. Elle considère que le tri à l'entrée et à la sortie obligée des clients n'ayant pas la capacité de s'interrompre une fois la date de fin de leur contrat atteinte, couplée à l'application de l'article 14.4.2.7, lui permettrait d'améliorer la fiabilité de l'outil. » (Nous soulignons)

Lors de l'audience, l'AHQ-ARQ voudra comprendre pourquoi Énergir n'anticipe pas « pour le moment » la résiliation de contrats de clients au tarif interruptible étant incapables de rencontrer leur engagement d'interruption et pourra alors formuler une recommandation à la Régie.

Afin de régler la problématique décrite ci-dessus, Énergir prévoit depuis plusieurs années une refonte du service interruptible³⁸ :

« Il est à noter que la refonte du service interruptible (R-3867-2013, phase 4) pourrait également modifier les besoins d'approvisionnement, mais l'impact précis sur le plan d'approvisionnement ne peut être projeté tant que le nouveau service interruptible ne sera pas en vigueur. Dans l'intervalle, pour établir le plan d'approvisionnement 2025-2028, aucun service interruptible découlant de la refonte n'a été utilisé sur l'horizon du plan. Cependant, pour combler les besoins réels pour l'année 2024-2025,

³⁶ B-0117, page 20, réponse 7.2.

³⁷ B-0117, page 21, lignes 4 à 8.

³⁸ B-0124, page 8, lignes 7 à 14.

Énergir pourrait tenter de conclure une entente particulière pour un service de pointe, comme celle soumise et approuvée dans la Cause tarifaire 2023-2024, dans le cas où les coûts négociés seraient plus avantageux que les autres alternatives [note de bas de page omise]. » (Nous soulignons)

Lorsque questionnée par l'AHQ-ARQ sur le moment où Énergir prévoyait déposer un projet de refonte du service interruptible tel que mentionné ci-dessus, cette dernière a précisé que³⁹ :

« Dans le cadre de la phase 2 du dossier portant sur la Vision tarifaire, Énergir proposait une refonte du service interruptible [note de bas de page omise]. Dans sa décision D-2021-109, la Régie se prononçait favorablement sur plusieurs éléments proposés par Énergir, mais demandait le dépôt de suivis, dans le cadre de la phase 4 du dossier, sur certains autres éléments. Énergir souhaite relancer cette phase au cours des prochains mois. » (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ prend acte qu'Énergir souhaite relancer la phase 4 du dossier portant sur la vision tarifaire (R-3867-2013) « au cours des prochains mois » afin de progresser dans la refonte du service interruptible.

³⁹ B-0117, page 19, réponse 7.1.

6. Conclusions et recommandations

L'AHQ-ARQ demande à la Régie de donner effet à l'ensemble des propositions présentées dans le cadre du présent mémoire et en particulier :

1. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de modifier sa prévision des transferts vers l'électricité attribuables à la biénergie du présent dossier, pour les années 2024 à 2028, en plafonnant à 30 % les taux de pénétration des deux volets présentés aux tableaux Q-3-4 et Q-3.5 de la pièce B-0117.
2. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de maintenir, comme plafond volumétrique de la stratégie d'approvisionnement en GSR afin d'atteindre le seuil réglementaire de 10 %, les valeurs autorisées jusqu'à l'année 2028-29, de hausser à $580\,000\ 10^3\text{m}^3$ la valeur de 2029-2030 et de retenir la valeur de $664\,645\ 10^3\text{m}^3$ proposée par Énergir pour 2030-31.
3. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander à Énergir de mettre à jour à chaque année les plafonds volumétriques visant à respecter les seuils réglementaires d'approvisionnement en GSR et à en faire rapport à la Régie.
4. Avec les motifs invoqués par Énergir et résumés plus haut pour la refonte du tarif de réception et les clarifications fournies en réponse aux demandes de renseignements, l'AHQ-ARQ ne s'oppose pas à la proposition de refonte du tarif de réception décrite à la pièce B-0112.
5. L'AHQ-ARQ prend acte qu'Énergir souhaite relancer la phase 4 du dossier portant sur la vision tarifaire (R-3867-2013) « *au cours des prochains mois* » afin de progresser dans la refonte du service interruptible.